



Le Tribunal rejette la demande formée par deux producteurs de viande brésiliens tendant à l'annulation du règlement ayant pour effet d'interdire, pour des motifs de santé publique, l'exportation, vers l'Union, de certains produits d'origine animale en provenance d'établissements appartenant auxdits producteurs

Ces producteurs font partie de l'un des plus grands exportateurs mondiaux de produits d'origine animale à destination du marché de l'Union

Les sociétés brésiliennes BRF SA (BRF) et SHB Comércio e Indústria de Alimentos SA (ci-après « SHB ») font partie du groupe BRF capital, l'un des plus importants producteurs et distributeurs de viande et de produits à base de viande au niveau mondial. Environ 38 % des importations totales de viande de volaille en provenance du Brésil et à destination du marché de l'Union pour 2017 ont été exportées par ce groupe par le biais de BRF et SHB. Douze établissements appartenant à ces deux sociétés figuraient, jusqu'en 2018, sur les listes des établissements dont les produits d'origine animale peuvent être importés dans l'Union ¹.

Par un règlement d'exécution adopté par la Commission en mai 2018 ², ces douze établissements ont été supprimés des listes, au motif que les autorités brésiliennes n'offraient pas, au regard de ces établissements, les garanties requises au sujet du respect des règles relatives à la santé publique s'agissant de l'importation des produits en cause. En effet, selon ce règlement d'exécution, des contrôles avaient révélé la présence de salmonelle dans leur viande de volaille et leurs préparations à base de viande de volaille. En outre, selon le même règlement, des cas de fraude avaient aussi été détectés en mars 2018, au Brésil, dans la certification des laboratoires pour les viandes et les produits à base de viande exportés vers l'Union.

BRF et SHB ont introduit un recours, devant le Tribunal de l'Union européenne, en vue de l'annulation du règlement d'exécution.

Par son arrêt rendu ce jour, **le Tribunal rejette le recours de BRF et de SHB.**

Le Tribunal considère notamment que **la Commission a suffisamment motivé le règlement d'exécution.**

¹ Ces listes sont établies en conformité avec le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO 2004, L 139, p. 206). En vertu de ce règlement, l'importation de produits d'origine animale sur le territoire de l'Union fait l'objet d'un système de listes à deux niveaux : une liste de la Commission dans laquelle figurent des pays tiers qu'elle considère comme aptes à fournir certaines garanties à cet égard et une liste établie par l'autorité compétente du pays tiers incluant des établissements au regard desquels cette autorité offre des garanties spécifiques qui incluent notamment la surveillance par un service d'inspection officiel avec le pouvoir d'empêcher l'exportation vers l'Union en cas de non-respect de ces exigences. Le but de ce système à deux niveaux est de permettre à la Commission d'apprécier si les autorités compétentes des pays tiers fournissent les garanties requises par le droit de l'Union. Le pouvoir de la Commission de modifier la liste des établissements des pays tiers dont les produits d'origine animale peuvent être importés dans l'Union est une mesure de sauvegarde requise par cette répartition de tâches.

² Règlement d'exécution (UE) 2018/700 de la Commission, du 8 mai 2018, modifiant la liste des établissements des pays tiers en provenance desquels les importations de certains produits d'origine animale sont autorisées, pour ce qui concerne certains établissements situés au Brésil (JO 2018, L 118, p. 1).

Il souligne à cet égard, d'une part, que, à la différence des exploitants des établissements agréés de l'Union, **les établissements qui figurent sur la liste des établissements des pays tiers dont les produits d'origine animale peuvent être importés dans l'Union ne bénéficient pas d'un droit individuel à l'exportation, conféré en vertu du droit de l'Union.** D'autre part, ni la Commission ni les États membres ne disposent de pouvoirs coercitifs à l'encontre d'établissements situés en dehors de l'Union ou de pays tiers non directement sujets à des obligations imposées par le droit de l'Union. Compte tenu de ces éléments et, étant donné que l'objectif du règlement n° 854/2004 est la sauvegarde de la santé publique, la Commission est libre d'établir à un niveau particulièrement haut le seuil de fiabilité des garanties offertes par les autorités compétentes d'un pays tiers, pouvant ainsi aller jusqu'à exiger des performances pratiquement irréprochables de la part des autorités compétentes des pays tiers.

Le Tribunal estime que la Commission a exposé à suffisance de droit, dans le règlement d'exécution, les motifs l'ayant amenée à considérer que les autorités brésiliennes n'offraient plus, au regard des établissements visés, les garanties prévues dans le règlement n° 854/2004. La Commission a souligné, notamment, que **des enquêtes portant sur des cas de fraude détectés au Brésil, en mars 2018, indiquaient qu'il n'y avait pas de garanties suffisantes pour affirmer que les établissements appartenant aux sociétés requérantes et supprimés des listes respectaient les exigences de l'Union.** Le Tribunal constate que la nature même de la fraude en question, portant sur la certification des laboratoires pour les viandes, y compris la viande de volaille, et les produits à base de viande exportés vers l'Union, est susceptible de remettre en cause la fiabilité des garanties que les autorités brésiliennes sont censées offrir en vertu du règlement n° 854/2004, circonstance qui rend les produits originaires de ces établissements susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine. Le Tribunal ajoute que, compte tenu de l'objectif de sauvegarde de la santé publique, **la Commission est habilitée à réagir aux soupçons concrets de fraude** portant sur la certification de produits lorsque ces soupçons jettent un doute sérieux sur la capacité systémique des autorités du pays tiers à offrir les garanties prévues dans le règlement n° 854/2004 **sans attendre le résultat définitif des enquêtes.**

Selon le Tribunal, **les appréciations de la Commission relatives à l'affaire de fraude liée à la falsification de certificats des laboratoires brésiliens sont suffisantes pour fonder sa décision.** La Commission a exposé, dans le règlement d'exécution, que **plusieurs éléments indiquaient qu'il n'existait pas de garanties suffisantes permettant d'affirmer que les établissements des deux sociétés requérantes respectaient les exigences de l'Union si bien que les produits issus de ces établissements étaient susceptibles de constituer un risque pour la santé humaine.** En effet, deux audits effectués par la Commission, au Brésil, ont révélé des **carences systémiques résultant de dysfonctionnements des autorités compétentes.** En outre, les documents issus des enquêtes au niveau national suggèrent qu'il s'agit de **cas de fraude étendue** impliquant la participation de personnel de rang supérieur et la connaissance de membres du conseil d'administration des deux sociétés requérantes. Ces documents font état de **pratiques au sein du groupe auquel appartiennent ces deux sociétés, ayant pour objet de mettre en échec le système public de contrôles sanitaires par le biais de certificats falsifiés.** La Commission ne s'est donc trompée ni sur l'envergure de la menace que représente un tel comportement ni, par conséquent, sur l'absence de fiabilité des garanties offertes par les autorités brésiliennes précisément contre ce type de menaces.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.